



## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS** **SPORTIVES A LA WALCK**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-MODER**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants, L. 2122-27 et suivants, L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21
- VU** le Code Pénal en son article R.610-5
- VU** Le code civil et notamment les articles 1382 à 1384
- VU** Les décrets n°94-699 du 10 Aout 1994 et n°96-136 du 18 Décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.
- VU** Le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

**CONSIDERANT** la nécessité pour des raisons évidentes de sécurité et d'ordre et de tranquillité publics, il y a lieu de réglementer l'utilisation des installations sportives mises à la disposition du public : terrain de handball, terrain de football et terrain de basket-ball situés au gymnase sportif de LA WALCK.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : OBJET**

Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable à compter de son affichage sur les lieux des différents terrains implantés à proximité du gymnase à LA WALCK.

L'accès des terrains de handball, football et basket-ball est libre et permet d'exercer une activité sportive ainsi que le divertissement de toutes personnes. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

#### **Article 2 : HORAIRES D'ACCES**

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des différents terrains est strictement limité aux plages horaires suivantes :

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai :**

**De 10 Heures à 20 Heures sauf jours fériés de 15 heures à 20 heures.**

**Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :**

**De 10 Heures à 21 Heures sauf jours fériés de 15 heures à 21 heures.**

#### **Article 3 : CONDITIONS D'USAGE**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des infrastructures par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Par délégation du Maire  
LE MAIRE  
Commune Val de Moder

**Article 4 : REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION**

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol, perte ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace des infrastructures.

Les jeux et les comportements qui pourraient occasionner des dégradations, ainsi que ceux à caractère dangereux sont strictement interdits. Il est strictement interdit d'escalader les clôtures du gymnase.

L'enceinte clôturée et l'intérieur proprement dit du gymnase sont interdits à toute personne non affiliée aux clubs de sport. Seules les associations sportives peuvent bénéficier de ces espaces. Elles s'assureront, après chaque utilisation à la bonne fermeture des accès du site.

Le public est tenu de respecter la propreté et l'environnement des infrastructures. Après chaque utilisation par le public, les abords des terrains de sport devront être nettoyés, laissant ainsi les lieux dans un état de propreté impeccable pour les activités sportives du collège du VAL-DE-MODER.

Les déchets devront être déposés dans les poubelles mises à disposition par la commune. Le non-respect de ces dispositions environnementales fera, le cas échéant l'objet de verbalisation au non-respect de cet arrêté.

**Article 5 : REGLES DE SECURITE**

Les infrastructures, mises à disposition sont formellement interdites aux cyclomoteurs, quads et tout véhicule à moteur.

Les terrains de sport ne sont pas des espaces de déjections canines.

Il est formellement interdit de :

- Allumer un feu, de faire des barbecues.
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée (cris, musique par exemple).

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les infrastructures sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 6 : SANCTIONS**

Les infractions, au présent arrêté feront l'objet de sanctions, de poursuites conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 7 : APPLICATION DU REGLEMENT - AMPLIATION**

La gendarmerie de BOUXWILLER, la police municipale de VAL-DE-MODER ainsi que tous les agents de la force publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAL DE MODER, le 31 janvier 2022

Le Maire  
Jean Denis ENDERLIN



Par délégation du Maire  
Pascal DRION  
Adjoint au Maire